

# **BGer 1B\_607/2019 vom 5. Mai 2020**

Bundesgericht, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_607\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_607_2019)

FR: TF 1B\_607/2019 du 5 mai 2020

IT: TF 1B\_607/2019 del 5 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Celle produite avec le mémoire de recours fédéral n'atteste des pouvoirs de l'avocate qu'en faveur du recourant (cf. acte 3 pièce 10).

Vu l'issue du litige et par économie de procédure, il n'y a cependant pas lieu d'interpeller cette mandataire afin qu'elle établisse ses pouvoirs s'agissant de la recourante (cf. art. 42 al. 5 LTF ).

### **E. 1.2**

Quant au recours formé par le recourant, il est recevable. En effet, celui-ci est titulaire conjoint du compte bancaire saisi, pouvant ainsi se prévaloir d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée qui confirme le séquestre de cette relation bancaire ( art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 s.; 128 IV 145 consid. 1a p. 148). Privé de la libre disposition de ses avoirs, il subit de plus un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60; 128 I 129 consid. 1 p. 131). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue sous l'angle d'un défaut de motivation (sur cette notion voir ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 141 V 557 consid. 3.2.1. p. 564 s.). Elle reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'ordonnance du 23 septembre 2019 était suffisamment motivée s'agissant du séquestre portant sur ses propres avoirs; tel ne serait pas le cas et la recourante n'aurait ainsi pas pu faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de recours. La recourante soulève ce même reproche à l'encontre de l'arrêt attaqué.

La cour cantonale a relevé que si le Ministère public n'avait pas développé les motifs du séquestre de ce compte, il avait cependant mentionné l'infraction reprochée au recourant (blanchiment d'argent) et, dans ses observations, son choix d'avoir privilégié un compte ne faisant l'objet d'aucun mouvement significatif plutôt que celui utilisé par le recourant pour les dépenses courantes du ménage et sur lequel la recourante détenait une procuration; le Ministère public s'était de plus référé aux art. 263 ss CPP . Selon l'autorité précédente, ces informations avaient permis à la recourante de développer son recours (cf. consid. 2.2 p. 10 de l'arrêt attaqué), appréciation qui peut être confirmée. A la lecture du recours cantonal, il apparaît en effet que la recourante, assistée d'une mandataire professionnelle, avait compris quel était son statut procédural (cf. en particulier la référence à l' art. 70 al. 2 CP en p. 26 du

mémoire cantonal). Elle était ainsi en mesure de développer, devant une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405), une argumentation afin de contester la réalisation des conditions permettant, le cas échéant, de séquestrer les avoirs d'un tiers (cf. d'ailleurs ad C p. 24 ss de l'écriture susmentionnée). Elle ne conteste pas non plus avoir pu déposer des déterminations à la suite de celles formées par le Ministère public au cours de la procédure cantonale.

Ce même grief ne peut pas non plus être retenu à l'encontre de l'autorité précédente. Celle-ci a en effet considéré en substance que le séquestre à l'égard de la recourante se justifiait vu sa connaissance des activités de son époux, ainsi que des mesures prises pour faire disparaître 20'000 fr.; elle avait également bénéficié d'un train de vie amélioré grâce aux revenus supplémentaires engendrés par ces activités, ayant pu acheter un appartement ou à tout le moins assurer le paiement des hypothèques (cf. consid. 3.5 p. 14 de l'arrêt attaqué). Une violation du droit d'être entendue de la recourante ne résulte pas du seul fait qu'elle conteste cette appréciation. Celle-ci a en outre été parfaitement comprise par la recourante, puisque son mémoire contient une argumentation tendant en particulier à démontrer la licéité de ses fonds, ainsi que le défaut de train de vie amélioré (cf. en particulier ad 3 p. 28 ss du mémoire de recours).

Partant, ce grief peut être écarté.

### **E. 3**

Invoquant des violations des art. 70 CP , 197 al. 1 et 2, et 263 al. 1 CPP, les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir considéré que les fonds détenus sur le compte saisi seraient d'origine illicite. Ils soutiennent notamment que pour aboutir à cette constatation, la cour cantonale aurait omis arbitrairement de prendre en compte les décisions relatives à la détention provisoire du recourant rendues par le Tribunal des mesures de contrainte (Tmc) le 6 novembre 2019 et par la Chambre pénale de recours le 3 décembre suivant (ACPR\_1). Les recourants se plaignent également d'une violation du principe de la proportionnalité, en particulier eu égard au montant saisi.

#### **E. 3.1**

A teneur de l' art. 263 al. 1 CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) et/ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice ( art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP ), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal

(sur l' art. 70 al. 1 CP , voir notamment ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 286 s., 1 consid. 4.2 p. 7 ss). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt 1B\_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction ( ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants ( ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; 130 II 329 consid. 6 p. 336; 1B\_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

L' art. 71 al. 1 CP prévoit que lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l' art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées.

Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ( ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1 p. 9); le prononcé d'une créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure, sous réserve de l'existence d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise ( ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 s.). Sauf à limiter ce but, il en va de même des biens/valeurs placées préalablement sous séquestre en vue de garantir le prononcé d'une éventuelle créance compensatrice ( art. 71 al. 3 CP ); peu importe donc le moment de leur acquisition (arrêt 1B\_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 3). Par "personne concernée" au sens de l' art. 71 al. 3 CP , on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l' art. 70 al. 2 CP ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64).

### **E. 3.3**

A teneur de l' art. 70 al. 2 CP - applicable également en cas de créance compensatrice vu l'art. 71 al. 1 in fine CP -, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B\_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.2 et les arrêts cités). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi ( ATF 144 IV 285 consid. 2.2 p. 287; 141 IV 155 consid. 4.1 p. 162).

Les deux conditions posées à l' art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l' art. 70 al. 2 CP , il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l' art. 3 CC . La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers. S'agissant ensuite de la seconde condition, soit la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt 1B\_59/2019 du 21 juin 2019 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.4**

En ce qui concerne tout d'abord le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits, il ne ressort effectivement pas de l'arrêt attaqué que le recourant a été placé en détention provisoire le 6 septembre 2019 par le Tmc. Il n'est pas non plus fait mention de l'ordonnance du 6 novembre 2019 aux termes de laquelle cette même autorité a ordonné sa remise en liberté, moyennant le prononcé de mesures de substitution, décision confirmée le 3 décembre suivant par la Chambre pénale de recours.

Cela étant, contrairement à ce que soutient le recourant, ces deux dernières décisions n'excluent nullement toutes charges à son encontre, mais uniquement que, sous l'angle du principe de proportionnalité, celles existant au jour où ces autorités ont statué dans ce cadre particulier ne permettaient pas d'envisager son maintien dans un établissement pénitentiaire; vu leur existence, s'imposait en revanche le prononcé de mesures de substitution (cf. art. 221 al. 1 et 237 CPP ). Dans la décision du Tmc, il n'y est au demeurant pas exclu que l'instruction puisse apporter des éléments complémentaires à cet égard (cf. "la preuve d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié commis en amont de la récolte d'argent par B.A.\_\_\_\_\_, condition objective de l'infraction de blanchiment d'argent, ne figure pas encore au dossier" [cf. p. 2; mise en évidence ajoutée]). On ne saurait donc en déduire qu'aucune infraction n'entrerait en considération, notamment dans le cadre de l'examen - différent et sous l'angle de la vraisemblance - que nécessite le contrôle de la mesure de saisie ordonnée à l'encontre des recourants. Il ne peut dès lors être reproché à l'autorité précédente de ne pas en avoir tenu compte et, partant, il n'y a pas lieu de compléter l'état de

fait.

Cela vaut d'ailleurs d'autant plus que certains considérants de la décision attaquée (cf. consid. 3.4 et 3.5 1er paragraphe p. 12 s.) ont un contenu quasiment similaire à ceux retenus dans l'arrêt du 3 décembre 2019 (cf. consid. 2.3 et 2.4 p. 11). Le second relève au demeurant que le Ministère public retenait, à titre d'infraction préalable, le crime de traite d'êtres humains ( art. 182 CP ).

### **E. 3.5**

Citant le rapport "Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent" de novembre 2008 de l'Office fédéral de la police, la cour cantonale a tout d'abord expliqué en quoi constituait l'activité d' "hawala" : il s'agit d'un système de circuit financier - parallèle à celui régulier pratiqué généralement par une banque - ne nécessitant pas d'autorisation et utilisé essentiellement par les migrants afin d'envoyer de l'argent à des proches vivant principalement dans les pays dotés d'un système bancaire inopérant et peu fiable; en pratique, l'argent est confié à un "hawaladar", généralement un commerçant, propriétaire d'une agence de voyage, d'une bijouterie, d'un magasin d'alimentation ou d'articles de seconde main; si dans le pays de destination, un nombre suffisant de personnes souhaite également envoyer de l'argent en Suisse, les deux "courtiers" peuvent compenser les montants entre eux, de sorte que du point de vue matériel, les fonds ne quittent jamais l'un ou l'autre pays; ce genre de transaction ne laisse aucune trace, car dans leur propre intérêt, les "hawaladars" ne tiennent pas une comptabilité au sens strict du terme (cf. consid. 3.4 p. 12 s. de l'arrêt attaqué).

L'autorité précédente a ensuite relevé que le côté opaque de ce système parallèle pouvait être à l'évidence utilisé par des trafiquants de tout genre; pour qualifier de blanchiment d'argent les transferts réalisés par cette voie, il fallait encore que l'argent provienne d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, le Ministère public ne retenant, à cet égard et à ce stade, que la traite d'êtres humains. Selon les juges cantonaux, il ressortait de l'enquête et des déclarations des prévenus que le recourant avait participé, par la collecte et la fixation de rendez-vous entre les collecteurs de fonds et son coprévenu, aux transferts à l'étranger; ce dernier mettait d'ailleurs le recourant en cause pour une telle activité dès 2014 ou 2015; certains réfugiés avaient admis avoir envoyé de l'argent à des membres de leur famille retenus dans des camps ou en transit au Soudan ou en Libye. La juridiction précédente a ainsi estimé qu'il conviendra d'analyser les relevés de comptes des protagonistes pour déterminer l'importance des montants envoyés, afin de pouvoir apprécier s'il s'agirait du paiement de rançons - puis dans un tel cas de savoir si cette activité est visée par l' art. 182 CP - ou d'encouragement au voyage à destination de la Suisse au sens de l'art. 116 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); ces "carnets" de compte apparaissaient à l'évidence importants, le recourant - qui se savait dans l'illégalité - ayant tenté de faire disparaître ceux de son collecteur. Selon la cour cantonale, les soupçons de blanchiment d'argent étaient ainsi suffisants à ce stade pour justifier le séquestre des avoirs du recourant. La juridiction précédente a relevé que si les revenus perçus par le recourant lorsqu'il était chauffeur de taxi était d'environ 3'000 fr. par mois, il recevait dès 2019 des montants mensuels de l'ordre de 9'000 fr., dont l'origine alléguée n'était pas documentée; les recourants consacraient également une part importante de leur revenu au paiement des hypothèques de leur immeuble, ainsi qu'à celui de primes de prévoyance et semblaient disposer de 120'000 fr. auprès de la banque E.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.5 p. 13 s. du jugement entrepris).

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir pratiqué le "hawala" (cf. notamment ad 1 p. 22 du mémoire de recours). Il n'appartient pas à l'autorité en matière de séquestre - qui statue sous l'angle de la vraisemblance - de qualifier de manière définitive quelle pourrait être l'infraction préalable permettant de considérer que les transferts d'argent opérés seraient des actes de blanchiment d'argent, le recourant ne contestant en tout état pas avoir participé à ces dernières transactions. A ce stade de la procédure, les éléments invoqués par l'autorité précédente suffisent pour ne pas exclure de manière définitive tout lien entre ces transferts et une éventuelle autre infraction réalisée, que ce soit celle d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (cf. en particulier au sens de l' art. 116 al. 3 LEI ) et/ou de traites d'êtres humains (cf. art. 182 CP ), dans le sens d'une exploitation de la situation extrêmement précaire dans laquelle peuvent se trouver des migrants dans des camps de réfugiés en incitant leurs proches en Europe à leur faire parvenir des fonds afin d'accélérer leur voyage. Cette constatation découle de l'organisation bien rodée des collectes en Suisse - voire en Europe - ainsi que des nombreux voyages pour faire transférer l'argent vers Y.\_\_\_\_\_, via V.\_\_\_\_\_, de l'importance des montants alors récoltés - en outre, deux fois par mois (environ 600'000 fr. à suivre la mise en prévention concernant B.A.\_\_\_\_\_) -, des pays de destination des fonds envoyés (Éthiopie, Érythrée, Libye), des déclarations des personnes entendues au cours de la procédure relatives aux versements d'argent à des proches dans des camps de réfugiés et de la teneur des conversations téléphoniques auxquelles le recourant lui-même a pris part, dont celle relative à la connaissance d'un passeur. Au vu de ces éléments, les collectes d'argent auxquelles le recourant prend part pourraient permettre de financer des activités - illicites - de passeurs. Contrairement à ce que prétend le recourant, l'analyse des "carnets" des différents protagonistes paraît être à même de venir étayer ces éléments, notamment s'ils permettent de déterminer qui est concerné (expéditeur et destinataire), quel est le pays de destination et quel est le montant envoyé par l'expéditeur/destinataire, voire quel est le motif de l'envoi. En tout état de cause, il ne suffit pas au recourant de contester la version avancée par les autres protagonistes entendus (période où il a exercé l' "hawala", montants collectés, rôle joué, motif des propos tenus) pour remettre en cause celle retenue par l'autorité précédente.

### **E. 3.6**

S'agissant de la recourante, elle ne conteste pas avoir eu connaissance des activités de son mari, respectivement du caractère potentiellement illégal de celles-ci (cf. en particulier les conversations en lien avec 20'000 fr. qui se trouvaient dans leur chambre). Ces éléments suffisent pour considérer que sa bonne foi en tant que tiers saisi ne saurait être retenue de manière définitive à ce stade de la procédure (art. 70 al. 2 ou 71 al. 1 2ème phrase CP) et, par conséquent, pour confirmer la mesure de séquestre en ce qui la concerne également.

### **E. 3.7**

A ce stade de l'instruction - au cours de laquelle le recourant n'a été mis formellement en prévention qu'en septembre 2019 -, le séquestre opéré ne viole pas le principe de proportionnalité, notamment quant à son montant (90'259 fr. en septembre 2019).

En effet, le recourant ne donne toujours aucune explication - documentée - s'agissant du montant de 56'122 fr. (soit environ 9'353 fr. 60 par mois) reçu en 2019. En outre, dans la mesure où le recourant reconnaît avoir débuté ses activités en août 2018 (cf. ses déclarations [ad B/k p. 7 du jugement attaqué]) et qu'il est mis en cause pour une période débutant en

2014 ou en 2015 (cf. cette même référence), il n'est pas exclu qu'il ait également touché d'autres commissions. L'hypothèse d'une autre source de revenu entre d'autant plus en considération que les recourants ne contestent pas avoir versé près de 55 % de leur revenus pour l'année 2016 (20'400 fr.), 68 % en 2017 et 88 % en 2018 en faveur de la prévoyance et du paiement de l'hypothèque, respectivement qu'ils détiendraient 120'000 fr. auprès de la banque E.\_\_\_\_\_. Sous l'angle de la proportionnalité, les recourants ne contestent pas le choix du compte saisi et la recourante n'établit pas devant le Tribunal fédéral quel serait le montant qu'elle revendiquerait à titre personnel.

On relève enfin que la cour cantonale a évoqué l'hypothèse d'une créance compensatrice - notamment par rapport à la recourante (cf. consid. 3.2 p. 12 et 3.5 p. 14 de l'arrêt entrepris) -, ce qui permet également, le cas échéant, de confirmer la saisie des avoirs sans lien de connexité avec l'infraction reprochée, soit en particulier ceux acquis préalablement à la période pénale retenue à ce jour à l'encontre du recourant.

### **E. 3.8**

Au regard des considérations précédentes, la cour cantonale pouvait ainsi confirmer, sans violer le droit fédéral, le séquestre opéré sur le compte de la banque Z.\_\_\_\_\_ SA détenu conjointement par les recourants.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.